



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 56902

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la mise en place d'une taxe sur la copie privée qui entrera en vigueur le 22 janvier prochain. Celle-ci a été mise en place sur les supports numériques enregistrables du type CD, DVD, mini disques, pour lutter contre la reproduction non autorisée. Il souhaite attirer son attention sur le fait qu'une quantité importante de CD sont achetés uniquement pour du stockage de données professionnelles ou personnelles. Aussi, il lui demande si une déclaration sur l'honneur lors de l'achat de ces produits quant à leur destination ne serait pas envisageable afin de ne pas taxer injustement les consommateurs.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la commission instituée par l'article L 311-5 du CPI pour déterminer les taux de rémunération, par type de support, versés par les fabricants et importateurs, en contrepartie de l'exception pour copie privée consentie aux consommateurs a rendu une première décision le 4 janvier 2001 (JO du 7 janvier 2001), entrée en vigueur le 22 janvier. La rémunération ainsi fixée sur les supports amovibles compense le préjudice subi par les ayants droit de manière raisonnable et équitable, c'est-à-dire en rapport avec le volume de copies réalisable. La rémunération pour copie privée demeure distincte de la piraterie qui correspond non pas à l'exercice d'une faculté de copie légalement reconnue mais à la commission d'une infraction réprimée au plan pénal, la contrefaçon. Elle souligne que la question des utilisations professionnelles soulevée, à juste titre, par l'honorable parlementaire a été examinée par la commission qui est consciente des enjeux qu'elle recouvre. Elle a été traitée dans l'univers de supports amovibles en appliquant un abattement de taux aux supports vierges non dédiés. Elle le sera également pour les supports dont l'examen a commencé et qui se déroulera en plusieurs étapes selon le souhait exprimé par la commission ; tout d'abord, les supports intégrés aux matériels électroniques grand public qui seront prochainement mis sur le marché, puis les mémoires intégrées aux matériels informatiques dans la mesure où ils permettent des pratiques de copie privée. Les voies et les moyens tant juridiques que techniques d'une prise en compte des usages étrangers à la copie privée doivent faire l'objet de réflexions complémentaires de la part de tous les membres de la commission, ayants droit et industriels, qui détiennent les compétences requises pour la recherche de solutions justes, équitables et supportables. La commission prendra le soin et le temps nécessaires pour résoudre l'ensemble des problèmes posés par type de support.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56902

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 380

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2564